



Arrêt

**n° 273 005 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n°148 913, rendu le 30 juin 2015).

Entre-temps, le 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant, dont le délai a été prolongé jusqu'au 26 juillet 2015.

1.2. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée, visée, et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 273 004, rendu le 19 mai 2022).

1.3. Le 17 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, les 13 août et 2 décembre 2020.

1.4. Le 8 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 août 2021, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique « depuis octobre 2013 » et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français, formation en citoyenneté et participation et formations en lien avec le monde associatif, culturel et syndicat). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation d'hébergement de la Croix-Rouge datant du 25.07.2015, une attestation de formation en citoyenneté de juillet 2016, une attestation de suivi de l'Ecole des Solidarités en date du 30.06.2020 et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à la qualité de membre du comité « La Voix des Sans-Papiers de Liège et au fait d'être « hébergé dans l'immeuble mis à la disposition » de ce comité, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il revient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé déclare craindre « légitimement de retourner dans son pays d'origine » en raison de la situation des droits de l'homme prévalant au Burkina Faso. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit un rapport datant de 2019 tiré du site Internet de l'ONG « Amnesty International ».

Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant le requérant d'effectuer un retour vers le pays d'origine. Il incombe donc à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour au Burkina Faso est impossible en ce qui le concerne. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique avoir « participé à la vie économique belge », ayant régulièrement travaillé. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit divers documents, dont des fiches de paie, des fiches de rémunération n° 281-10 concernant les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 et un formulaire occasionnel secteur horticole (2020). A ce propos, il convient de rappeler que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 30.06.2015, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 148 913).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « Selon la partie défenderesse, la longueur du séjour du requérant en Belgique, sa bonne intégration depuis octobre 2013 et le fait d'avoir régulièrement travaillé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Alors que certes le long séjour ne constitue pas en soi un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation. Ce sont d'autres circonstances au cours de ce séjour qui peuvent constituer un tel empêchement [...]. Le requérant séjourne en Belgique depuis octobre 2013, soit depuis plus de 8 ans; il a perdu tout lien avec son pays d'origine. La partie défenderesse nie d'emblée l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Or, le requérant établit que son retour dans le pays d'origine est impossible ou particulièrement difficile. Il invoque l'insécurité qui règne

au Burkina Faso, ainsi que la gestion inefficace de la crise sanitaire liée à la Covid19. La partie défenderesse invite le requérant à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Alors que le seul fait d'être en situation irrégulière ne peut exclure que des circonstances exceptionnelles permettent l'introduction de la demande directement sur le territoire belge. [...]. En l'espèce, le requérant fait bien valoir des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, le Burkina Faso; à savoir la crise sanitaire actuelle liée à la Covid 19. Selon le SPF Affaires Etrangères, « les frontières terrestres du Burkina Faso sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Le port du masque reste obligatoire sur toute l'étendue du territoire. Les autorités burkinabé demandent à ce que les voyageurs disposent, à l'entrée sur leur territoire, d'un document attestant du résultat négatif de dépistage de la Covid19 par la PCR réalisé moins de 5 jours avant le départ vers le Burkina Faso. A cet effet, le test doit être réalisé par une structure sanitaire agréée du pays de départ. Les voyageurs ont également l'obligation de se soumettre aux procédures sanitaires aux points d'entrée et de respecter les mesures barrières » [...]. Or, le requérant est sans ressource en Belgique. Il n'a pas les moyens nécessaires afin de passer un test PCR. La situation sanitaire au Burkina Faso face à l'épidémie liée à la Covid 19 est préoccupante. Le requérant s'en réfère aux pièces 2 et 3 du dossier joint au présent recours [...]. La partie défenderesse conteste toute circonstance exceptionnelle liée à la situation générale au Burkina Faso [...]. Le requérant se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de la crise sécuritaire et sanitaire actuelle ».

2.2.2. A l'égard du second acte attaqué, citant une jurisprudence du Conseil, la partie requérante soutient que « la motivation de cette annexe 13 est purement stéréotypée. Une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation; [...] La partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle et particulière du requérant. Par ailleurs, dans sa demande 9bis, le requérant avait évoqué, en cas d'éloignement vers le Burkina Faso, une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, la décision dont recours n'aborde nullement cet élément. Le SPF Affaires Etrangères estime que : « La situation sécuritaire dans le pays se dégrade fortement. Les zones impactées sont difficiles à circonscrire. Les forces de défense et de sécurité, les ONG, les acteurs du secteur privé mais également de nombreux civils sont la cible d'actions terroristes de plus en plus fréquentes à travers le pays. Le risque d'enlèvement est très élevé. Compte tenu de la situation, les voyages touristiques et privés au Burkina Faso sont déconseillés. Tous les déplacements professionnels doivent quant à eux impérativement s'accompagner de mesures de sécurités appropriées » [...]».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et quelle principe de bonne administration serait prétendument violé par ceux-ci. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et d'un tel principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier,

dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour en Belgique, de son intégration, de la situation des droits de l'homme au Burkina Faso, et de l'exercice d'une activité professionnelle, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. L'argumentaire relatif à « la crise sanitaire actuelle liée à la Covid 19 », est invoqué pour la première fois en terme de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Quant au grief pris à l'encontre du second acte attaqué, l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle et particulière du requérant », n'est pas étayée.

En outre, la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont le second acte attaqué est l'accessoire, montre que la partie défenderesse a pris en considération la situation sécuritaire au Burkina Faso, invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'affirmation selon laquelle la motivation du second acte attaqué serait « stéréotypée », n'est, dès lors, pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS